



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« installation d'une centrale photovoltaïque située sur une
ancienne décharge communale »
sur la commune de Fix-Saint-Geneyss
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5575

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5575, déposée complète par la société SAS MELVAN le 20/12/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16/01/2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 23/01/2025 ;

Considérant que le projet, situé en zone de montagne et sur le site d'une ancienne décharge communale (parcelles OA n°0838, 0404, 0434, 0435) dont l'activité a cessé en 1992, consiste à installer une centrale photovoltaïque d'une puissance estimée de 999 kWc pour une surface clôturée de 1,05 ha sur la commune de Fix-Saint-Geney (Haute-Loire) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- aménagement d'un poste de livraison électrique d'une emprise au sol de 24 m² ;
- pose des structures fixes, de 1620 panneaux photovoltaïques d'une hauteur de 3 m maximum, sur des pieux battus et du câblage ;
- aménagement d'un portail et d'une clôture grillagée de 2 m de hauteur comprenant des passages pour la petite faune ;
- raccordement de la centrale au réseau le long des voies existantes ;
- création d'une piste interne périphérique enherbée de 5 m de large ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement-Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet intercepte la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type II « Deves », qu'il se situe à environ 300 m de la Znieff de type I « Forêts entre Fix-Saint-Geneyns et La Chapelle Bertin » ;

Considérant que le pré-inventaire écologique réalisé en 2024 démontre que le site s'est re-naturalisé depuis plus de 30 ans et qu'il constitue un réservoir de biodiversité bocager et aquatique avec des fourrés et des forêts entourant une zone humide comportant des habitats naturels, des espèces faunistiques protégées inféodées à ces milieux, notamment des chiroptères qualifiés à enjeux fort¹ selon le dossier ;

Considérant que le dossier mentionne :

- qu'une pré-localisation des zones humides a été réalisée en 2008 et que la zone d'implantation potentielle du projet est concernée,
- que le dossier ne conclut pas à la présence de zone humide sur la zone d'implantation potentielle du projet malgré certains milieux caractéristiques (prairies atlantiques et subatlantiques humides, prairies à *Juncus acutiflorus* notamment) sans néanmoins que celui-ci présente les résultats détaillés du bilan des sondages pédologiques effectués,
- qu'une étude plus approfondie est nécessaire pour démontrer l'absence d'incidences résiduelles significative du projet sur les zones humides ;

Considérant que le projet prévoit les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) suivantes :

- les clôtures et le poste de livraison seront d'aspect sobre pour une meilleure insertion paysagère,
- les arbres en périphérie du site seront maintenus,
- le grillage de la clôture permettra de faciliter le passage de la petite faune sur le site,
- des mesures visant à réduire le risque de pollution seront mises en place pendant la phase de chantier,
- un kit anti-pollution sera mis à disposition,
- les déchets ou excédents de matériaux seront collectés et exportés ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'identifier la localisation précise retenue pour l'implantation des panneaux photovoltaïques et ainsi de se prononcer sur la pertinence des mesures ERC prévues ;

Considérant que le site est situé en zone polluée et que l'ancienne décharge est répertoriée dans la base de données CASIAS, notamment dans la rubrique « Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels » ;

Considérant que la mise en place de fondations dans le sol présente un risque potentiel de déstabilisation du massif de déchets pouvant créer des voies d'entrée d'eau privilégiées à l'origine d'une pollution des parcelles voisines situées dans les périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) du captage actif nommé « Serve »², identifié comme une ressource de vulnérabilité forte à très forte par rapport à ses formations géologiques superficielles ainsi que le réservoir susceptible d'être encore en activité pour l'alimentation en eau potable sur la parcelle OA n°0838 ;

Considérant que les éléments du dossier, en particulier l'absence d'une étude de sols, ne permettent pas de s'assurer que les risques de pollutions des milieux engendrés par la réalisation du projet (en phases travaux, exploitation et démantèlement) sont maîtrisés et qu'il n'est pas susceptible d'avoir des incidences pour la santé humaine et la biodiversité ;

Considérant que le dossier n'indique pas quel sera le devenir des éléments de la centrale enfouis dans le sol en fin de vie du projet ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de centrale photovoltaïque situé sur une ancienne décharge communale, situé sur la commune de Fix-Saint-Geneyns est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine

¹ la Pipistrelle commune, la Barbastelle d'Europe et le groupe des Murins.

² Cette ressource en eau bénéficie d'un arrêté DIPE N° 2001/15 datant du 19 juin 2001.

au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision, notamment :
 - approfondir l'état initial notamment sur les zones humides ;
 - mener une évaluation proportionnée des incidences du projet, en particulier :
 - sur les habitats naturels, les chiroptères, les oiseaux, insectes ou autres espèces protégées ;
 - sur le risque de pollution concernant le réservoir AEP situé sur la parcelle OA n°0838 ainsi que le captage « Serve », en phases de travaux, d'exploitation et de démantèlement de la centrale ;
 - définir en conséquence de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts du projet sur la ressource en eau, les habitats, milieux naturels et sur les espèces inféodées à ces milieux ;
 - préciser quel sera le devenir des éléments de la centrale enfouis dans le sol en fin de vie du projet ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque sur une ancienne décharge communale, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5575 présenté par la SAS MELVAN, concernant la commune de Fix-Saint-Geney (43), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03